1664-1676

LARUE GUILLAUME

GREFFE DES NOTAIRES PHOTOGRAPHIES AU PALAIS DE JUSTICE DES TROIS-RIVIERES

+

Par devant Guillaume Delanne Notaire en la jurisdiction seigneurie de la touche champlain fut present en la cour personnelle michel David fils de Jehan David homme claude David habitant dud. lieu et de Suzanne d'ouzon sa p[ar]e et mere d'une part et de Jeanne Raclot fille de Jehan Raclot homme de labour et de Jeanne sa femme sa p[ar]e et mere d'autre part lesquels ont volontairement par leur quittance pour ja delanne bonne que et valable a la p[ar]tant de la cour pour eux et leurs pour assemblée Jeanne de la pas dudit michel David et estant David delande David sa femme a de Etienne p[ar]ent et Guillaume de la touche seigneur de la d. lieu de Daumesnil maddelaine veuve de Jean de guillaume David demeurant de Jean d'ouzon demeurant Jeanne sa femme de guillaume d'ouzon tous oncles et tantes du dit michel David de M[e] anthoine d'ouzon de anne de la fosse sa femme d'michel godefroy aussi de Robert de Daumesnil de Bellefond sa femme du s[ieur] prieur Me François d'ouzon dud. lieu de maddelaine veuve de la femme et de la pas de la dette d'Daumesnil raclot vau baudouin demeurant Raclot sa femme de nicolas pelot demeurant Raclot sa femme et leurs de la d. Daumesnil d'ouzon Raclot du s. bernard du s. laloux

ont fait et accordé leur traitté et promesse de mariage qui s'ensuivent c'est assavoir que le dit michel David avoit promis et promet prendre

1664-1676

LARUE GUILLAUME

GREFFE DES NOTAIRES PHOTOGRAPHIES AU PALAIS DE JUSTICE DES TROIS-RIVIERES

sa femme et legitime espouse ladicte damoiselle
françoise Racine comme aussy ladicte Catherine
Racine a promis et promettent prendre le dit michel dauy
pour son mary et legitime espouse icelluy mariage
faire solleniser en facte et droitture mere sainct eglise
catholique apostolique et romaine lesquelles choses que
faire promettent et quel tout avoir et debiteur estoient
et lesdits parents et amis jusques a notaires mere
sainct eglise et Couchelle et de Coudrat pour estre
les dits futurs espouse tuyx et commungs de tous
biens meubles acquestz et conquestz immeubles du jour
et heure benediction nuptiallez sera douez le d. futur
espouse de la somme de six cens livres de douaire
pour et fis et limitez ou douaire coutumier au
choix et option de la dicte future espouse en cas
que douaire ayt lieu suivant la coutume de
la prevosté et vicomté de paris et si y avoit quelques
debtes faictes et contractez par lung desdicts futurs
espouse avant leur mariage elle sera acquittée
sera acquittée sur les biens desdits qui les auront
faictes sans que le bien de leur heritiers
respondre et pour du futur espouse donnera a son fils
une habitation de quatre arpents de terre qui
la a luy vendue et promet luy aider a faire
une maison sur icelle habitation pour estre
faicte en estat de loger dans la ville prochaine
a sa propre terre et depens en cas plus a prendre
et prendre sur du futur espouse de la quittée de toutes dettes
si au cas y a jusques a la consommation du futur mariage

et promettent delle nourrir dans au a leur
a prendre outre plus de leur donner toutes grosses
Coulon et quelques Rollaille a prendre aussy les
dict pere du dit future espouse de leurs donner tutrice
que a dessus non ayant autre sequelle et partie
Car ce que a esté cedé et par ce dessus
par ceux et promettent et obligent les dittes
parties les unes des autres et faire et passer
au dit Langlois ainsy mesme les conventions des
bandons ou desunions la ditte future et espouse
et bien future dict et [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] mil six cens [illegible]
Le dit michel et claude dauy et claude dauy [illegible]
[illegible] sauvoir ont declaré ne savoir
ne signer de quoy [illegible] ordonnance ont fait
lecture mer que

Francois
Nicolas
Olivier de claude dauy
Etienne Dault
Louis Primard
Marie Gaudin
Sebastien Dault
Regnier
Larue